

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'AVICULTURE

(Association spécialisée de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)

28, rue du Rocher
75008 PARIS
Tél. 01 45 22 62 40
Télécopie : 01 43 87 46 13

Situation au 5 Juillet 2010

BIEN ETRE DU POULET DE CHAIR :

Note technique sur les négociations en cours avec la DGAL concernant l'application de la directive européenne

Légende utilisée dans cette note :

➔ : Rappel réglementation directive 2007/43/CE – Arrêté de transposition française publié au JO le 01/07/2010,

☞ : Proposition DGAL / Négociation en cours/ Travaux engagés.

L'arrêté paru au Journal Officiel français le 1^{er} juillet 2010 reprend, à quelques détails près (formation et intensité lumineuse), la directive européenne. Des notes d'application doivent être réalisées par la DGAL pour finaliser la mise en œuvre des autres points cette directive.

Les cinq points ayant faits l'objet de discussions particulièrement intenses entre la profession et la DGAL sont :

- La Formation des éleveurs - reconnaissance de l'expérience acquise,
- Les modalités d'application de la norme concernant l'intensité lumineuse de 20 lux,
- Le calcul des densités d'élevage,
- Le Calcul de la mortalité et le respect du seuil de la directive pour obtenir les 3 kilos supplémentaires (42 Kg/m²),
- Le contrôle post-mortem et l'observation des lésions « indicatrices de bien-être » à l'abattoir.

I. Formation et Reconnaissance de l'expérience acquise (Article 4 et Annexe IV)

1. Formation

➔ Tous les éleveurs, quelle que soit la densité dans leur élevage, doivent recevoir ou justifier d'une formation sur les questions relatives au bien-être.

➔ Les éleveurs devront être titulaires d'un certificat reconnu attestant qu'ils ont suivi les cours jusqu'à leur terme.

☞ La DGAL a demandé à l'ITAVI de rédiger un projet de formation pour les nouveaux éleveurs.

2. Reconnaissance de l'expérience acquise

➔ L'arrêté prévoit la reconnaissance de l'expérience des éleveurs de volailles de chair (toutes espèces confondues) installés depuis plus d'un an.

➔ Les éleveurs devront être titulaires du « certificat professionnel individuel d'éleveur de volailles de chair » attestant de la reconnaissance de leur expérience. La demande étant à faire auprès de la DDPP, le certificat sera délivré par le préfet.

- ☞ Les éleveurs devront individuellement et nominativement faire la demande de reconnaissance de leur expérience au moyen d'un formulaire qui sera annexé à l'arrêté (à ce jour, il n'est pas encore disponible). Ils pourront fournir tous documents justifiant de leur activité d'élevage de volailles (factures...) y compris une attestation de leur Organisation de Production.
- ☞ La DGAL a demandé à l'ITAVI de rédiger une plaquette indiquant les « incontournables » que tout éleveur de poulets de chair, dont l'élevage entre dans le champ de la directive, doit connaître. Cette plaquette sera communiquée, par les DDPP notamment, à tous les éleveurs en même temps que l'attestation de reconnaissance de l'expérience acquise.

☞ **Informers les éleveurs de la demande de reconnaissance d'expérience à faire dès que possible**

II. Eclairage des Bâtiments d'élevage (Annexe 1)

➔ Quelle que soit la densité d'élevage, la directive prévoit que « tous les locaux disposent d'un éclairage d'une **intensité minimale de 20 lux** pendant les périodes de luminosité, selon une mesure prise au niveau de l'œil de l'oiseau ; au moins 80% de la surface utilisable sont éclairés ».

➔ « Une **réduction temporaire du niveau d'éclairage peut-être autorisée, le cas échéant, sur avis vétérinaire** ».

☞ Suite à la demande de la profession, l'arrêté prévoit que **l'éleveur peut diminuer l'intensité lumineuse sans attendre la visite du vétérinaire dans les cas suivants** et uniquement ceux-ci : **Mortalité Précoce, Picage et cannibalisme**. Il doit alors **prévenir par téléphone le vétérinaire** qui doit lui envoyer une attestation écrite dans les 3 jours ouvrés.

☞ Lors de la réunion technique à l'ITAVI, le 10/03/2010, il a été décidé de réaliser des mesures afin d'apprécier l'intensité observée selon le type de bâtiment et les types d'installation et si possible de définir des standards pour atteindre 20 lux sur 80% de la surface. L'ITAVI doit proposer un protocole standard pour réaliser ces mesures et faciliter l'exploitation des données recueillies.

☞ **Il convient d'informer les éleveurs de cette contrainte au plus tôt pour qu'ils s'assurent que leurs installations atteignent 20 lux (Les différentes OP sont en train de s'équiper de luxmètres)**

☞ **Si des investissements sont nécessaires, envisager la possibilité de subvention via le PPE (demande en cours au niveau national) ou le CPER.**

III. Dérogations pour des densités supérieures à 33 Kg/m² (Article 3)

➔ Selon la directive, la densité d'élevage maximale de base dans une exploitation ou dans un poulailler est de 33 Kg/m² en respectant des règles de bonne conduite d'élevage définies dans l'annexe 1 de la directive.

Mais

➔ La Directive laisse la possibilité aux Etats d'accorder un niveau de densité plus élevée si, outre les exigences de l'annexe I, les éleveurs respectent celles de l'annexe II, et dans ce cas elle ne peut accéder 39 Kg/m². La directive prévoit que « l'éleveur communique à l'autorité compétente son intention d'augmenter la densité d'élevage ». Il en précise la valeur exacte et informe l'autorité compétente de toute modification dans un délai de 15 jours.

☞ La documentation décrivant le système de production, les modalités techniques relatives au poulailler et son équipement (Point 2, Annexe II), devra être disponible sur l'élevage (Mais pas de transmission à la DDPP lors de la demande de dérogation).

☞ La DGAL prévoit que le contrôle des paramètres environnementaux à respecter (taux CO₂, Taux NH₃, température, humidité définis dans Annexe II, point III) se fasse en élevage lors des contrôles officiels. Aucun enregistrement ne sera à fournir.

↳ Il convient d'informer les éleveurs de la demande de dérogation à 33 Kg/m².

- Les Organisations de production se proposent de rassembler les demandes de dérogation de leurs éleveurs respectifs et de les transmettre, groupées par départements, à leur DDPP.

- Il convient de prévoir une communication dans la presse spécialisée pour les éleveurs qui n'appartiendraient pas à une OP.

IV. Calcul de la densité d'élevage

→ Densité d'élevage = « poids vif total des poulets se trouvant simultanément dans un poulailler par m² de surface utilisable ».

→ Surface utilisable = « surface recouverte de litière accessible au poulet en permanence ». (Possibilité offerte par la directive de compléter cette définition par rapport aux surfaces non recouvertes de litière avec procédure de comité..).

↳ La DGAL s'oriente désormais vers un contrôle documentaire lors des contrôles officiels en élevage, c'est à dire que :

Ce contrôle documentaire devrait s'appuyer sur les bons de livraison à l'abattoir (nombre animaux et poids moyens) des lots passés (7 lots précédents ou lots réalisés les 2 années précédentes pour éleveurs mixtes).

Cette méthodologie nécessitera, pour les lots à enlèvements multiples, de disposer des nombres pour reconstituer la densité avant chaque enlèvement.

↳ Lors de la réunion du 2 juin au Cabinet du ministre, il a été acté de lister les cas dans lesquels des dépassements de densité pouvaient être tolérés (exemples : modification jour abattage, délais attente à respecter...)

Un seuil de tolérance lié aux incertitudes de calculs (comptage couvoir, comptage abattoirs, enlèvements multiples dans plusieurs bâtiments simultanément...) est en cours de négociation.

↳ La CFA demande que soit bien précisé la liste des circonstances exceptionnelles des dépassements de densité et tolérances dans le calcul de la densité lors de la réunion du 20 juillet à la DGAI.

V. Calcul de la mortalité (Annexe III) et obtention des trois Kilos supplémentaires

→ L'autorité compétente ou le vétérinaire officiel mette en œuvre les mesures d'inspection, de contrôle et de suivi exigées, y compris celles prévues à l'annexe III (Contrôles et suivi dans l'abattoir).

→ En cas de densité supérieure à 33 Kg/m², les documents accompagnant le troupeau mentionnent la mortalité journalière et le taux de mortalité journalier cumulé ainsi que l'hybride ou la race des poulets. Sous le contrôle du vétérinaire officiel, ces données, ainsi que le nombre de poulets morts à l'arrivée sont enregistrés. La plausibilité des données et du taux de mortalité journalier cumulé est vérifié en tenant compte du nombre de morts à l'arrivée et du nombre de poulets livrés.

→ « Taux de mortalité journalier », le nombre de poulets qui sont morts dans un poulailler le même jour y compris ceux qui ont été mis à mort (pour maladie ou autres raisons) divisé par le nombre de poulets présents dans le poulailler le même jour, multiplié par 100.

→ « Taux de mortalité journalier cumulé », la somme des taux de mortalité journaliers.

Pour l'obtention des trois kilos supplémentaires permettant d'accéder à 42 kg/m² :

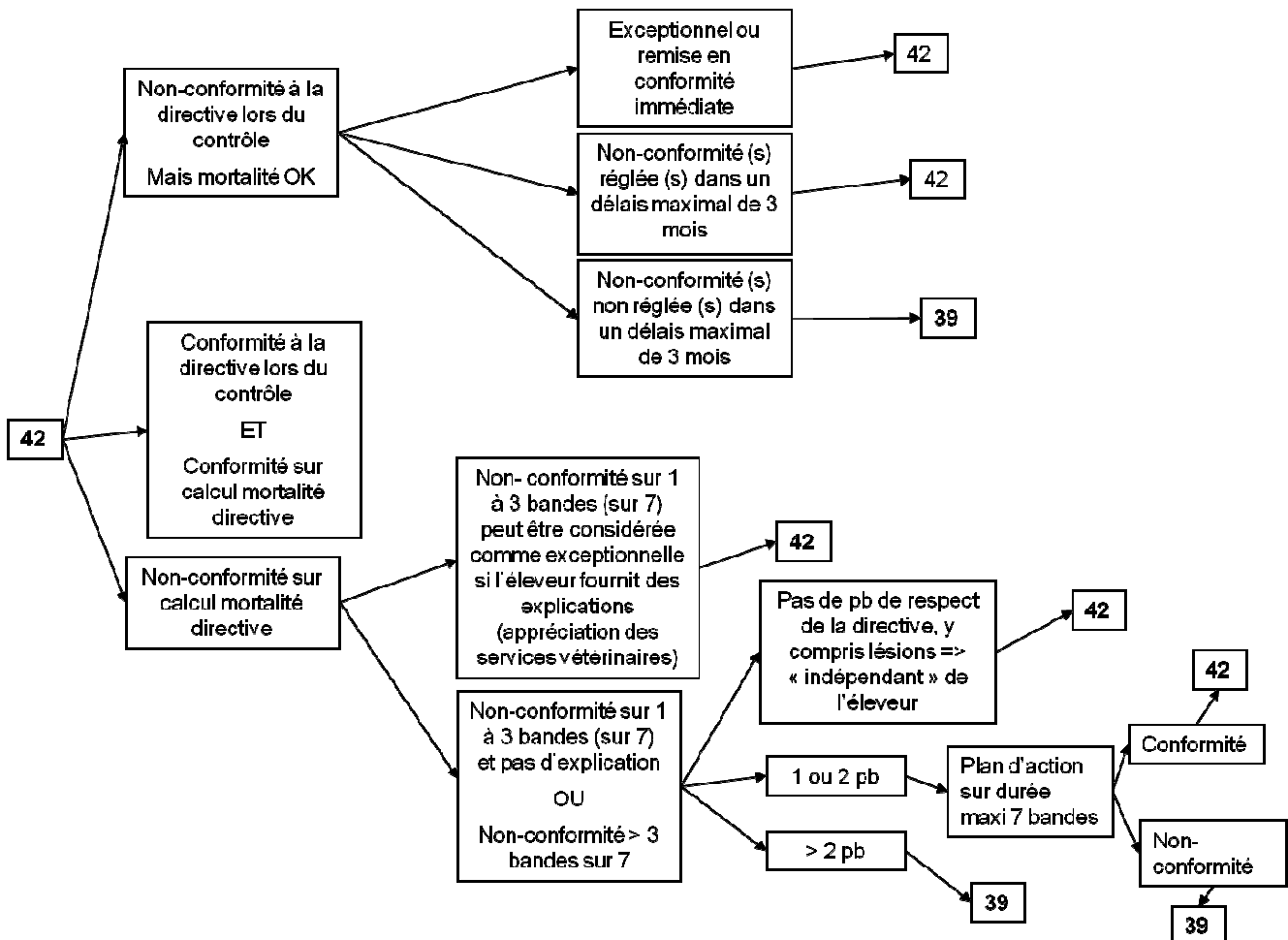
➔ Lorsque les critères de l'annexe V sont remplis, les Etats membres peuvent autoriser que la densité d'élevage maximale soit augmentée de 3 Kg/m² au maximum (Article 3 point 5).

➔ Annexe V :

- Un Contrôle officiel au cours des deux années précédentes n'a révélé aucune irrégularité à l'égard des exigences de la directive. Si aucun contrôle n'a pu être effectué durant les deux années précédentes, un contrôle doit être réalisé pour s'assurer de l'absence d'irrégularité,
- Contrôle de l'exploitation par l'éleveur réalisé grâce à un guide de bonnes pratiques,
- **Dans au moins 7 troupeaux consécutifs d'un bâtiment contrôlé ultérieurement, le taux de mortalité journalier cumulé est inférieur à 1%+(0,06*Age en jours à l'abattage).**

☞ La profession négocie depuis le début des travaux de transcription qu'il ne soit pas tenu compte dans le calcul de la mortalité précoce (10 premiers jours) car cette dernière est indépendante des conditions de bien être en élevage. L'ITAVI a réalisé une bibliographie pour en recenser les causes et facteurs.

☞ La DGAL a fait la proposition suivante le 19/05 dernier :



☞ Par rapport à ce schéma, sont en cours de négociation :

- une Marge de tolérance liée à l'incertitude des calculs,
- La définition des « autres problèmes » qui pourrait donner lieu à une non-conformité,
- Les Modalités de retour au 42 Kg/m² si l'éleveur a été obligé de retourner à 39Kg/m²

↳ **Lors de la réunion du 20/07, la profession demande de lister les cas de dépassements de mortalités « indépendants de la volonté de l'éleveur » + les cas de mortalité exceptionnelle. Il conviendra de définir un niveau de tolérance acceptable liée à l'incertitude des données. Il faudra également définir la liste des « autres problèmes » pouvant contribuer à une diminution de la densité autorisée + les modalités de retour.**

☞ Confirmation lors de la réunion au Cabinet du Ministre de l'Agriculture le 2 juin 2010, du « Préjugé favorable » : Tous les éleveurs ayant demandé la dérogation pour produire à 39Kg/m² pourront aller jusqu'à 42 Kg/m², en contrepartie la DGAL prévoit que tout les élevages ayant demandé la dérogation seraient inspectés dans l'année suivante.

☞ Pour ne pas avoir à faire, en routine, le calcul de mortalité imposé par la directive (voir exemple ci-joint), étudier la possibilité de définir **une zone de risque** entre le seuil de la directive et le résultat du calcul classique de la mortalité (Animaux morts/animaux mis en place) qui déclencherait alors le calcul de mortalité tel que préconisé par la directive.

Exemple de calcul de la mortalité : 1200 m²*22,9 = 27 480 animaux présents abattus à 40 j

Jour	Nbr mort	Nbr mort cumulé	Tx journalier	Tx journalier cumulé	Jour	Nbr mort	Nbr mort cumulé	Tx journalier	Tx journalier cumulé
1	20	20	0,073%	0,07%	21	16	721	0,060%	2,66%
2	64	84	0,233%	0,31%	22	15	736	0,056%	2,71%
3	95	179	0,347%	0,65%	23	14	750	0,052%	2,76%
4	93	272	0,341%	0,99%	24	14	764	0,052%	2,82%
5	62	334	0,228%	1,22%	25	14	778	0,052%	2,87%
6	42	376	0,155%	1,38%	26	13	791	0,049%	2,92%
7	37	413	0,137%	1,51%	27	13	804	0,049%	2,97%
8	32	445	0,118%	1,63%	28	14	818	0,052%	3,02%
9	30	475	0,111%	1,74%	29	15	833	0,056%	3,08%
10	28	503	0,104%	1,85%	30	15	848	0,056%	3,13%
11	26	529	0,096%	1,94%	31	16	864	0,060%	3,19%
12	22	551	0,082%	2,02%	32	17	881	0,064%	3,26%
13	21	572	0,078%	2,10%	33	18	899	0,068%	3,32%
14	21	593	0,078%	2,18%	34	19	918	0,071%	3,40%
15	22	615	0,082%	2,26%	35	20	938	0,075%	3,47%
16	20	635	0,074%	2,34%	36	22	960	0,083%	3,55%
17	19	654	0,071%	2,41%	37	24	984	0,090%	3,64%
18	18	672	0,067%	2,47%	38	22	1006	0,083%	3,73%
19	17	689	0,063%	2,54%	39	20	1026	0,076%	3,80%
20	16	705	0,060%	2,60%	40	16	1042	0,060%	3,86%

Seuil directive à ne pas dépasser : 1% + (0,06%*40jours) = **3,4%**

Calcul mortalité technique : Total morts/ total Présents = **3,79%**

Calcul Taux mortalité journalier cumulés : **3,86 %** (tableau ci-dessus)

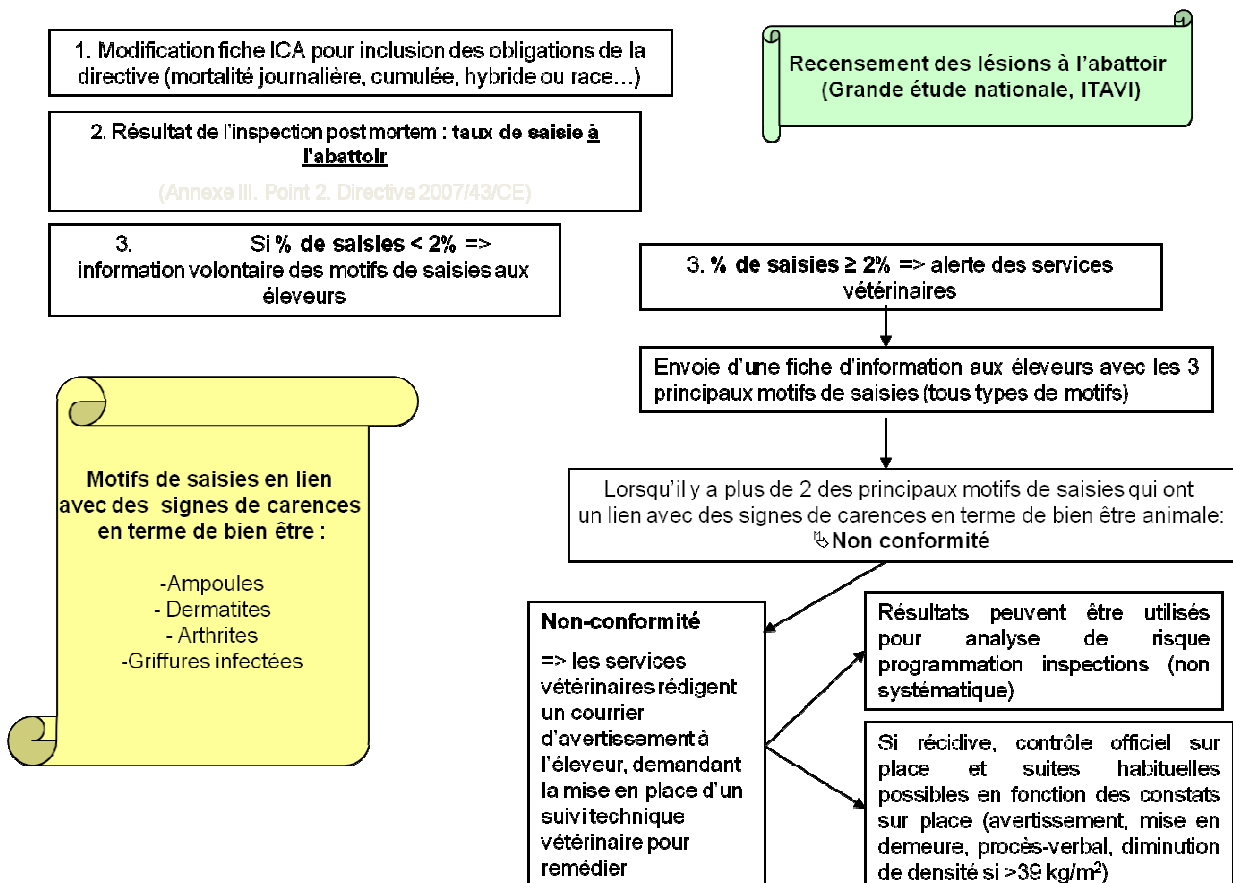
VI. Contrôle Post-Mortem et Observations les lésions « indicateurs de bien-être » à l'abattoir

- Tous les lots abattus sont soumis, à l'abattoir, au suivi tel que prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe III (article 3 point 1 de l'arrêté)
- Lors des contrôles en abattoir réalisés dans le cadre du Paquet Hygiène (règlement n° 854/2004), le vétérinaire officiel de l'abattoir évalue les résultats de l'inspection Post-Mortem afin de détecter d'autres signes éventuels de carences en matière de bien-être tel que des niveaux anormaux de dermatites de contact, de parasitisme et de maladie systémique dans l'exploitation ou dans le poulailler de l'exploitation d'origine. (Paragraphe 2 de l'annexe III)
- Si les résultats de l'inspection post-mortem (comme le taux de mortalité d'ailleurs...) correspondent à une carence en matière de bien-être des animaux, le vétérinaire officiel communique les données au propriétaire ou à l'éleveur des animaux et à l'autorité vétérinaire départementale du lieu d'élevage des animaux. Le propriétaire ou l'éleveur, ainsi que l'autorité vétérinaire départementale prennent des mesures appropriées.

☞ La DGAL a demandé un avis scientifique et technique (AST) à l'AFSSA et à l'INRA qui ont proposé deux options pour recenser les lésions à l'abattoir sur des échantillons de 100 poulets pour chaque lot :

- **Option 1** dite « minimaliste » : Parasitisme, maladies systémiques et Pododermatites
- **Option 2** dite « maximaliste » : 5 lésions (pododermatites sévères, dermatites tarse, dermatites bréchets, ampoules et griffures) et parasitisme et maladies systémiques.

☞ La rédaction de ce paragraphe étant peu précise et les autres états membres n'ayant pas l'intention d'aller au-delà, la profession s'est opposée à cette interprétation de la directive. L'article prévoyant par contre explicitement que ces contrôles devaient être réalisés par le vétérinaire officiel, les abattoirs ont de leur côté refusé que ce soit les salariés d'abattoirs, qui dans le cadre de leur délégation d'inspection réalisent les contrôles post-mortem, assurent des contrôles supplémentaires. Suite à différents échanges avec la DGAL, la proposition ci-jointe est en cours d'expertise :



Contrôles Post-Mortem : Proposition FIA 17/06

☞ **En résumé :**

- Si le taux de saisie est inférieur à 2 %, les abattoirs informent, selon leurs propres modalités, les éleveurs des motifs de retraits.

- Si le taux de saisie est supérieur à 2 % (quelqu'en soient les raisons), les abattoirs alertent les services vétérinaires. Ces derniers viennent alors réaliser les contrôles souhaités.

La FIA propose alors que si, parmi les 3 principaux motifs de retraits retenus (tt motifs confondus), 2 sont liés à des signes de carences en bien être (voir liste ci-dessus dans pavé jaune) alors une non-conformité soit notifiée à l'éleveur avec mise en place d'un suivi technique pour remédier au problème.

☞ **Pour la commission Bien-être de la CFA, cette proposition reste à expertiser.**

☞ Lors de la réunion du 02.06.2010, il a été convenu en accord avec la filière que l'ITAVI réalise, à l'échelle nationale, une étude d'envergure sur des indicateurs pertinents de bien-être.